



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 03 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois avril à 17 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2025-10

OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL RIVASI BTP

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 20 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 23

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
MÉNARBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT

Absents :

APT : Mme Dominique SANTONI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Christian MALBEC
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

GARGAS : M. Patrick SIAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250403-B-2025-10-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Page 1 sur 3

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, notamment son article 2044,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire, notamment la conclusion de tout protocole transactionnel destiné à terminer ou à prévenir un contentieux,

Vu le marché public de conception-réalisation de la reconfiguration de la STEP intercommunale du Chêne à Apt notifié le 26 février 2019 au groupement momentané d'entreprise Degremont France Assainissement/ Rivas BTP/ Yann David Architecte/ IRH Conseils pour un montant de 8 940 200 € HT,

Vu l'ordre de service n°6 du 17 mars 2020 décidant l'interruption du chantier suite aux annonces gouvernementales du 16 mars 2020 visant à freiner la propagation de la pandémie du COVID 19, ainsi que l'ordre de service n°7 du 24 avril 2020 autorisant la reprise des travaux,

Vu l'avenant n°1 au marché de conception-réalisation portant le montant du marché à 8 962 174,20 € HT (+0,246%),

Considérant le projet de décompte final présenté par le groupement d'entreprises le 18 août 2023, comportant un sous-décompte de la société Rivas BTP pour un montant de 144 074,22 € HT de rémunération complémentaire au titre des surcoûts générés par l'impact du Covid ainsi que 26 766,87 € d'intérêts moratoires,

Considérant le Décompte général notifié par la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon le 13 septembre 2023 présentant un solde à 0 € et rejetant toute indemnisation à l'entreprise Rivas BTP,

Considérant le litige alors né entre les parties sur le montant des préjudices revendiqué par l'entreprise et les échanges intervenus courant 2023 et 2024 n'ayant abouti à aucun accord,

Considérant, la tentative de conciliation devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) de Marseille dont l'avis rendu le 10 février 2025 proposait que l'entreprise soit indemnisée par la Communauté de communes à hauteur de 102 243,00€ HT pour son préjudice,

Considérant, la requête du 4 février 2025 déposée sous le n°2500418-2 devant le Tribunal Administratif de Nîmes par la SARL RIVASI à l'encontre de la Communauté de communes sollicitant une indemnisation de 144 074,22 € HT, soit 172 889,06 € TTC pour les préjudices subis, assortis de 12% d'intérêts moratoires,

Considérant, qu'après concessions réciproques, les parties ont convenu de mettre fin à cette affaire par voie amiable afin d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses, moyennant le paiement indemnitaire par la Communauté de communes à l'entreprise Rivas de la somme de 60 000 € HT,

Le Président propose de délibérer afin d'approuver le protocole transactionnel correspondant.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et la SARL RIVASI BTP (26160 LA BATIE ROLLAND), assorti du versement par la Communauté de communes d'une indemnité transactionnelle de 60 000 € HT, à titre définitif, global et forfaitaire, en contrepartie du renoncement à toute action contentieuse,

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20250403-B-2025-10-DE Date de télétransmission : 08/04/2025 Date de réception préfecture : 08/04/2025 Page 2 sur 3
--

Précise que ce montant correspond à la réparation indemnitaire d'un préjudice et n'est pas assujetti à la TVA,

Autorise le Président à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,

Dit que la dépense correspondante sera affectée au budget Assainissement collectif 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 16/04/2025



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES

La SARL **RIVASI BTP** (ci-après « RIVASI »)
RCS Romans n°582 980 306 - 16 avenue du Lieutenant Cheynis – 26160 La Batie Rolland
Représentée par **M. Joel RIVASI** en sa qualité de Gérant

D'une part,

ET

La Communauté de Communes PAYS D'APT LUBERON (ci-après la « CCPAL »)
81 avenue Frédéric Mistral 84400 APT
Représentée par son Président **M. Gilles RIPERT** dument habilité suivant délibération du bureau communautaire du 3 avril 2025 communiquée à RIVASI au soutien du présent protocole.

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par acte d'engagement en date du 21/02/2019, les entreprises en groupement SUEZ (mandataire), RIVASI BTP et IRH, se sont vues confier le marché de conception et réalisation de la reconfiguration de la STEP Intercommunale du Chêne à Apt pour un montant total de 8 940 200,00 euros HT.

Par OS n°6 en date du 17/03/2020, la CCPAL a décidé d'un ajournement de chantier au visa de l'article 49 du CCAG et le groupement a été invité à interrompre les travaux suite aux annonces gouvernementales du 16/03/2020 visant à freiner la propagation de la pandémie du COVID 19. La reprise des travaux a été autorisée par OS n°7 du 24/04/2020. Le chantier a été finalement réceptionné le 03/09/2022.

Le mandataire a produit le 18/08/2023 le projet de décompte final du groupement comportant le décompte global et les sous-décomptes de chaque membre ainsi qu'un mémoire indemnitaire présenté par RIVASI pour ses surcoûts et préjudices subis du fait de l'ajournement et de la reprise de l'exécution en mode dégradé.

La CCPAL a notifié le 13/09/2023 son décompte général rejetant toute indemnisation.

Un litige est alors né entre les Parties quant à l'admission des sommes toujours revendiquées par RIVASI au terme de plusieurs échanges courant 2023 et 2024 auxquelles les Parties renvoient expressément.

L'entreprise a saisi le 03/05/2024 le CCRA de Marseille et a exposé un montant total de préjudice révisé à 144.074, 22 € HT. Le CCRA a rendu son avis le 10/02/2025 au terme duquel il était proposé que l'entreprise soit indemnisée à hauteur de 102.243, 39 € HT pour son préjudice partiellement reconnu.

Peu avant la notification de cet avis, afin de préserver ses recours et éviter tout risque de forclusion, RIVASI a saisi le tribunal administratif de Nîmes à l'encontre de la CCPAL suivant requête en date du 04/02/2025, l'affaire étant enregistrée sous le n° 2500418-2, pour un montant en principal de 144.074,22 € HT.

C'est dans ce contexte que, pour éviter l'aléa, la durée et les frais de poursuite de la procédure en cours, les Parties se sont rapprochées et, après concessions réciproques, ont convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250403-B-2025-10-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

IL EST CONVENU DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL SUIVANT :

- Les Parties décident expressément de mettre un terme définitif à leur désaccord financier moyennant le **paiement indemnitaire par la CCPAL à RIVASI de la somme de SOIXANTE MILLE Euros hors taxe (60.000 € HT)**, à titre définitif, global et forfaitaire, pour les préjudices subis par RIVASI au titre du contrat susvisé et portés à l'examen du CCRA puis du tribunal administratif.

Ce montant, qui correspond à la réparation indemnitaire d'un préjudice et n'est pas assujetti à la TVA, sera payée par la CCPAL dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole par RIVASI.

- Les Parties conviennent que cet accord solde tous comptes entre elles et, d'une manière générale, le paiement complet de toute prestation effectuée par RIVASI ou préjudice subi par elle dans le cadre du chantier susvisé, à quelque titre que ce soit. Le présent protocole vaut ainsi **décompte général définitif** arrêté entre les Parties et se substitue d'un commun accord à toute procédure contractuelle spécifique.

- Les Parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits respectifs et renoncent mutuellement à toute autre demande et tout préjudice de quelque nature ayant pour objet ou en conséquence de l'exécution du marché visé aux présentes, sous réserve de l'application éventuelle des garanties légales.

En particulier, dès parfait paiement du montant susvisé, **RIVASI s'engage à se désister de son instance pendante devant le tribunal administratif de Nîmes sous le n°2500418-2 et renonce à toute action.** La CCPAL accepte d'ores et déjà purement et simplement le désistement à intervenir.

- Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que :
- elles ont fait une lecture attentive du protocole et disposé d'un délai suffisant avant sa signature
 - leur consentement est libre et traduit leur volonté éclairée
 - les signataires disposent de tous les pouvoirs et autorisation nécessaires pour signer
 - toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du protocole ont été respectés et accomplis dans les délais requis
- La présente transaction et ses suites sont confidentielles, les Parties s'interdisant toute divulgation, à l'exception de toute réquisition des autorités judiciaires et administratives, et tout dénigrement.
- Les Parties reconnaissent que le présent accord, qui termine une contestation née, est une transaction au sens des articles 2044 et suivant, du Code civil. Sous réserve de sa bonne exécution, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, comme prévu par l'article 2052 du code civil.
- Chaque Partie conservera à sa charge tous les autres frais et honoraires de toutes sortes, notamment de conseils, engagés au titre de la procédure et de la négociation du présent protocole.

***Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie**
(Parapher et signer tout en précédant la signature de la mention manuscrite
« Bon pour accord et transaction dans les termes ci-dessus »)*

Pour RIVASI BTP
M. Joel RIVASI

Pour la CCPAL
M. Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20250403-B-2025-10-DE Date de télétransmission : 08/04/2025 Date de réception préfecture : 08/04/2025
--